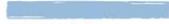


Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-190 du 15 octobre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Carso par la société
ArchiMed**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 septembre 2021 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Carso par la société ArchiMed et matérialisée par un contrat d'achat d'actions en date du 6 septembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ArchiMed du groupe Carso actif dans le secteur des services d'inspection, de contrôle et de vérification notamment dans les domaines de l'hygiène industrielle, de la santé des bâtiments, de l'eau, de l'environnement et des établissements de soin et de santé. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-193 est autorisée.

Le président par intérim

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence